



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 15 JUIN 2016

Extension des tonnages entrant sur l'installation

ECOSITE CROIX IRTELLE À LA VRAIE CROIX

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 et R512-33;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur GALLAND, secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est sis lieu-dit « La Croix Irtelle » à La Vraie Croix (56250), à exploiter au lieu-dit « La Croix Irtelle » à LA VRAIE CROIX (56250) une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz et d'évaporation de lixiviats traités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement ;
- VU** la demande présentée le 30 décembre 2015 par la société ECOSITE CROIX IRTELLE, pour une extension des tonnages entrant sur l'ISDND et de mâchefers entrant sur la plateforme de traitement et pour une modification du pourcentage des déchets entrant provenant des départements limitrophes ;

- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 17 mai 2016 ;
- VU** la présentation, pour information, en commission de suivi du site du 25 mai 2016 du projet d'extension des tonnages entrants et de la modification du pourcentage des déchets entrants provenant des départements limitrophes ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 02 juin 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 02 juin 2016 ;
- VU** l'observation émise par l'exploitant le 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

CONSIDERANT que l'augmentation demandée pour le flux des déchets entrants ne modifie pas ni la capacité maximale autorisée ni le type de déchet entrant sur le site ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les plans départementaux des déchets non dangereux du Morbihan, de la Loire Atlantique et de l'Ille et Vilaine et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2012;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit «La Croix Irtelle» à LA VRAIE CROIX, de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont modifiées comme suit :

Article 2 : Modifications

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 modifié est remplacé par le tableau ci-après :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	20 000 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	25 000t/an. Pour un volume supérieur à 1000 m ³	A
2760-2	Installation de stockage de déchets , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement. 2-Installation de stockage de déchets non dangereux	92 000 t/an soit 110 180 m ³ /an (avec une densité de 0,835 t/m ³). ▪ Capacité en masse et en volume : 1 816 674 tonnes et 2 177 370 m ³ . ▪ Superficies de toutes les alvéoles : 140 220 m ² ▪ alvéole plâtre 2000 m ³ /an sur 6 ans soit un volume utile de 12000 m ³	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	92 000 t/an soit 110 180 m ³ /an (avec une densité de 0,835 t/m ³). ▪ Capacité en masse et en volume : 1 816 674 tonnes et 2 177 370 m ³ . ▪ Superficies de toutes les alvéoles : 140 220 m ² ▪ alvéole plâtre 2000 m ³ /an sur 6 ans soit un volume utile de 12000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.	Maturation de mâchefers : 400 t/j et 52 000 t/an.	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000m ² .	3 000 m ²	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A* et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW. <i>*Produits visés en 2910-A : gaz naturel, gaz de pétroles liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse.</i>	Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 8,5 MW (moteurs de cogénération) -1 chaudière de secours de 2 MW. Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2032 : 2 000 m ³ /h	installation connexe à l'ISDND (circulaire du 10 décembre 2003)
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	20 000 m ³	D

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	Puissance de l'unité de broyage mobile du bois biomasse : 500 kW.	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

Le paragraphe de l'article 1.2.3 relatif à l'origine géographique est modifié comme suit :

Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans l'ISDND a pour aire géographique le département du Morbihan ainsi que les départements limitrophes dans la limite de 20 % du tonnage entrant par an pour ces derniers.

...

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

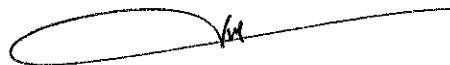
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la maire de LA VRAIE CROIX
- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la Société ECOSITE CROIX IRTELLE
« La Croix Irtelle » – 56250 La Vraie Croix

Vannes, le **15 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

